

## Conditions générales et contractuelles pour l'achat de marchandises et de prestations de service

### 1. Généralités

**1.1** Ces conditions générales de vente et contractuelles sont une partie intégrante de tous les contrats (également futurs) sur la livraison de marchandises et la fourniture de services entre le fournisseur des marchandises ou le prestataire de services (ci-après «**le Contractant**») et Merz Pharma (Suisse) SA (ci-après «**donneur d'ordre**»), dans la mesure et aussi longtemps qu'aucune stipulation contraire n'existe dans d'autres contrats écrits convenus entre les parties. Ces conditions générales de ventes et contractuelles deviennent contenu du contrat au plus tard avec l'acceptation de la commande. Elles s'appliquent également pour les commandes et contrats futurs avec le même partenaire commercial, sans qu'il y soit fait à nouveau référence au cas par cas. S'il est fait mention ci-après de «**mandat**», ce terme inclut aussi bien la commande ou l'appel de commande sur des marchandises, mais également le mandat pour des prestations de service.

**1.2** Ces conditions générales de ventes et contractuelles s'appliquent également lorsque le donneur d'ordre accepte sans aucune réserve la livraison / la prestation, tout en ayant connaissance des conditions commerciales du Contractant divergentes ou contraires à ces conditions générales de vente.

**1.3** Le donneur d'ordre est autorisé à modifier les présentes CGV, également après leur entrée en vigueur, en raison de changements législatifs ou pour des motifs similaires. Ces modifications sont possibles dans la mesure où le Contractant ne s'en trouve pas inutilement entravé. Les modifications doivent être communiquées dans un délai de quatre (4) semaines au Contractant et s'appliquent si le Contractant ne refuse pas la modification par écrit dans un délai de quatre (4) semaines.

**1.4** Les conditions de vente du Contractant ne s'appliquent que lorsque et si le donneur d'ordre déclare accepter par écrit les conditions de vente du Contractant en y faisant expressément référence. En particulier, la simple référence à un écrit du Contractant contenant ses conditions de vente ou y faisant référence, ne représente aucune acceptation du donneur d'ordre relative à la validité de ses conditions de vente.

**1.5** Les offres et les propositions tarifaires du Contractant s'effectuent gratuitement et ne constituent aucune obligation pour le donneur d'ordre. Les offres, devis et propositions similaires du Contractant nécessitent l'acceptation écrite du donneur d'ordre pour constituer un lien effectif entre les parties.

**1.6** Dans le cas où le donneur d'ordre passe une commande par l'intermédiaire d'un site Internet du Contractant ou d'un processus de commande numérique comparable, le Contractant garantit le respect des normes requises en matière de sécurité sur ces sites Internet.

### 2. Devoirs de collaboration / de mise à disposition et indépendance

**2.1** Dans son offre, le Contractant doit expressément et de façon finalisée traiter des obligations nécessaires de collaboration et de mise à disposition du donneur d'ordre. En plus des obligations de collaboration et de mise à disposition

expressément définies contractuellement et individuellement, le Contractant ne peut exiger du donneur d'ordre d'autres obligations de collaboration et de mise à disposition, que si elles (i) sont nécessaires à la réalisation conforme de la prestation objet du contrat (ii) que si c'est nécessairement par le donneur d'ordre qu'elles doivent être effectuées et si (iii) les éventuels frais occasionnés, y compris le dédommagement des prestations d'assistance et des matériaux sont à la charge du Contractant. Le donneur d'ordre peut remplir lui-même ou faire remplir par des tiers les obligations de collaboration et de mise à disposition qui lui incombent. Le Contractant informera le donneur d'ordre en temps opportun sur la manière, le périmètre, le moment et sur les autres détails de la prestation de collaboration et de mise à disposition à fournir par le donneur d'ordre, à moins que les détails correspondants soient stipulés par le mandat. Le Contractant ne peut s'appuyer sur un non-respect d'une obligation de collaboration et de mise à disposition du donneur d'ordre, que s'il soumet le donneur d'ordre à un délai supplémentaire raisonnable et s'il l'a informé des conséquences légales et effectives du non-respect.

**2.2** Le Contractant agira exclusivement comme prestataire de service indépendant lors de la réalisation des prestations et rien de ce qui est contenu dans le contrat n'est, à aucun moment, interprété comme la création d'une relation de travail, d'un contrat d'itinérants commerciaux ou d'une simple société entre le donneur d'ordre et le Contractant, ou entre le donneur d'ordre et le représentant, l'employé, le personnel, le partenaire ou le représentant du Contractant.

### 3. Date de livraison, livraisons ou prestations partielles

**3.1** Le contractant se doit de respecter les délais convenus pour les livraisons et prestations. La remise de marchandises intactes au donneur d'ordre aux horaires de bureau habituels, accompagnées des documents d'expédition nécessaires sur le lieu nommé dans le mandat (ci-après «**lieu de livraison**») détermine le respect de la date de livraison relative aux livraisons de marchandises. Dans le cas où une livraison avec installation / entretien a été convenue entre le Contractant et le donneur d'ordre, la remise de la marchandise en conformité avec la réalisation de l'installation / l'entretien détermine le respect du délai de livraison. Si une réception est légalement prévue ou contractuellement convenue, le moment de la réception est déterminant. Les livraisons / prestations anticipées ou les livraisons / prestations partielles nécessitent l'accord écrit préalable du donneur d'ordre, si aucune autre règle contractuelle n'a été prévue.

**3.2** S'il cela est convenu, le Contractant réalisera des travaux de maintenance nécessaires d'une manière permettant que l'exploitation du donneur d'ordre en soit le moins possible perturbée. Par conséquent, les parties se mettront d'accord en temps utiles sur les coûts et le laps de temps nécessaires à la réalisation des travaux de maintenance.

**3.2** Si le contractant reconnaît ne pas pouvoir remplir ses obligations contractuelles que ce soit en totalité ou partiellement ou en temps opportun, il se doit d'en informer le donneur d'ordre immédiatement par écrit en indiquant les

motifs et la durée prévisible du retard. Le donneur d'ordre a le droit d'octroyer un délai supplémentaire correspondant aux exigences en cas de prolongation du délai de livraison et en cas de non-respect du délai supplémentaire, de se retirer de la commande. Dans ce cas, le Contractant se doit de rembourser les éventuels paiements anticipés convenus dans la commande et déjà réglés par le donneur d'ordre. L'acceptation sans réserve d'une livraison (partielle) / prestation (partielle) en retard et/ou l'octroi d'un délai supplémentaire ne constituent aucune renonciation du donneur d'ordre aux droits relatifs à la livraison (partielle) / la prestation (partielle) hors délai. Tous les droits liés au retard restent réservés au donneur d'ordre.

**3.3** Le Contractant se doit d'exiger en temps opportun les documents, les matériaux ou les prestations de commande à joindre le cas échéant pour la réalisation de la commande du donneur d'ordre.

#### **4. Fourniture de prestation et qualité**

**4.1** Le Contractant se doit de fournir les prestations et de livrer les marchandises en conformité avec le contrat et avec le plus grand soin. Si les marchandises livrées ou les prestations fournies ne satisfont pas à la norme actuelle de l'industrie et l'état de la technique et/ou de la science ou si une autre norme applicable devait être au préalable convenue entre les parties et ainsi être garantie, le donneur d'ordre doit en être informé au préalable par le Contractant et il doit accepter cet écart.

**4.2** Le Contractant garantit que les collaborateurs et auxiliaires de réalisation impliqués remplissent les exigences et qualifications nécessaires à la fourniture des prestations ou à la livraison des marchandises. Il remplace les collaborateurs ne disposant pas des connaissances professionnelles nécessaires ou compromettant la réalisation du contrat.

**4.3** Le contractant maintiendra par ailleurs toutes les licences requises légales, réglementaires ou autres, les autorisations, tous les certificats ou autres qui sont nécessaires à la réalisation des prestations convenues.

**4.4** Le Contractant intégrera, et maintiendra un système d'assurance qualité efficace, et le démontrera sur demande au donneur d'ordre. Cela contient en particulier la garantie que les règlements applicables pour cette relation contractuelle sont également respectés dans la chaîne de livraison. Le donneur d'ordre a le droit de vérifier gratuitement ou de faire vérifier par un tiers mandaté par le donneur d'ordre ce système d'assurance qualité.

**4.5** Les modifications relatives à l'objet de la prestation ou à la livraison des marchandises nécessitent l'accord préalable écrit du donneur d'ordre.

#### **5. Contrôles pendant la réalisation du contrat**

**5.1** Le donneur d'ordre a le droit de vérifier régulièrement la réalisation du mandat par le contractant ou d'exiger des informations à son sujet. A cet effet, le donneur d'ordre a le droit d'accéder à l'usine ou au siège social du Contractant pendant les horaires d'ouverture habituels après annonce préalable et de visiter les équipements et installations nécessaires à la réalisation. Le contractant et le donneur d'ordre supportent respectivement les dépenses leur incombant liées au contrôle.

**5.2** Les droits contractuels ou légaux du donneur d'ordre ne sont pas affectés par ces contrôles.

#### **6. Implication de sous-traitants**

L'implication de tiers pour la réalisation du contrat (en particulier de sous-contractants et sous-traitants) ou leur changement nécessitent l'acceptation préalable écrite du donneur d'ordre. Dans ce cas, le Contractant reste responsable de la fourniture conforme de la prestation effectuée par les tiers impliqués. Le Contractant garantit en particulier que les tiers impliqués par lui remplissent également les demandes convenues avec le donneur d'ordre. Il veille à la transmission des informations nécessaires et à l'engagement de ses sous-contractants et sous-traitants. Si le Contractant a l'intention dès le début d'impliquer des tiers pour la réalisation du contrat, le Contractant doit déjà l'indiquer au donneur d'ordre dans son offre.

#### **7. Expédition, emballage et transfert de risques**

**7.1** La livraison des marchandises doit être effectuée en DAP (Incoterms 2010®) sur le lieu nommé dans le mandat, sauf autre stipulation. Le bon de livraison en deux exemplaires, la liste de colisage, les attestations de nettoyage et les certificats de contrôle en conformité avec les spécifications convenues et les autres documents requis doivent être joints à la livraison, sauf stipulation contraire.

**7.2** Lors de l'expédition, le Contractant est tenu de veiller avec toute la diligence nécessaire aux intérêts du donneur d'ordre. Les marchandises doivent être emballées afin d'éviter les dommages liés au transport. Le Contractant est responsable des dommages liés à un emballage inadapté. Le Contractant est tenu d'emballer, d'identifier et d'expédier les produits dangereux selon les réglementations en vigueur nationales et internationales.

**7.3** Jusqu'à la remise réelle de la marchandise correspondant au contrat, y compris les documents cités aux points 7.1 et 7.2, sur le lieu de livraison, le Contractant supporte le risque de perte ou de dommage. Si une livraison avec installation / montage / entretien est convenue, le transfert de risques a lieu après la réalisation conforme de l'installation / du montage / de l'entretien et la remise.

**7.4** Si une réception est légalement prévue ou convenue contractuellement, la date de réception est définie mutuellement sur demande écrite du Contractant. Le résultat de la réception est documenté dans un compte-rendu de réception. Le transfert de risques n'a pas lieu avant la confirmation de la bonne réception par le donneur d'ordre stipulée dans le compte-rendu de réception. La réception ne peut avoir lieu d'une autre façon. En particulier les contrôles, les expertises, les certificats ou attestations de travail ne sont pas valables à ce titre. Le paiement des montants facturés ne signifie aucune acceptation.

#### **8. Nature de la livraison / prestation, réclamations et droits en cas de vices**

**8.1** Le contractant est responsable de l'absence de défauts sur les livraisons et prestations, en particulier du respect des spécifications sur les produits et prestations convenues, ainsi que de la présence conséquente des caractéristiques et propriétés escomptées garanties contractuellement ou de bonne foi sans accord spécifique. La conformité de la marchandise en cas d'usage prévu normal et raisonnable sur toute la durée d'utilisation correspondant au droit applicable en Suisse en fait également partie. Le contractant s'engage par ailleurs à ce que les livraisons et prestations soient effectuées selon l'état de la technique par du personnel qualifié, sans

utilisation de travail d'enfants ou de travail forcé et qu'elles soient conformes à toutes les législations, y compris les dispositions de protection de l'environnement applicables en Suisse. Si des machines, appareils ou installations constituent l'objet de la livraison, ceux-ci doivent satisfaire, au moment de la réalisation du mandat, aux dispositions particulières applicables relatives à la sécurité sur les machines, appareils et installations.

**8.2** Le Contractant garantit que toutes les exigences et obligations légales envers les autorités sont remplies dans les délais. Si le donneur d'ordre doit lui-même remplir de telles obligations, le Contractant met à disposition sans aucune réserve les informations nécessaires. Sans préjudice des autres droits accordés au donneur d'ordre liés aux livraisons non conformes, le Contractant s'engage à supporter les frais occasionnés par les enquêtes des autorités, et par la poursuite pénale du donneur d'ordre dans le cas d'un recours des autorités et si le recours repose sur un défaut de production, de déclaration ou sur une autre circonstance du fait du Contractant.

**8.3** Le donneur d'ordre contestera les défauts visibles par écrit auprès du Contractant dans un délai de dix (10) jours après réception de la marchandise sur le lieu de livraison. Par défauts visibles, il faut entendre les défauts qui sont clairement identifiables à la livraison au premier regard. Le donneur d'ordre contestera par écrit les défauts identifiables ultérieurement dans un délai de vingt (20) jours après la constatation. Respectivement la date de l'envoi de l'avis au Contractant détermine l'observation du délai. A cet égard, le Contractant renonce à opposer la réception tardive de la contestation des défauts.

**8.4** En cas de défauts, le donneur d'ordre a le droit d'exiger une remise en état selon les dispositions légales. Le choix du type de remise en état revient au donneur d'ordre. Pour la remise en état, la marchandise est mise à disposition du Contractant à la discrétion du donneur d'ordre sur le lieu de livraison de la marchandise ou de la prestation ou sur le lieu où se trouvait la marchandise au moment de la constatation du défaut. Le Contractant est tenu de supporter les dépenses nécessaires à la remise en état ainsi que les dommages dus à la prestation non conforme chez le donneur d'ordre. Le Contractant est tenu de procéder à l'exécution de la remise en état en se conformant aux intérêts de l'entreprise du donneur d'ordre.

**8.5** (i) Si la remise en état n'est pas effectuée dans un délai raisonnable, (ii) échoue, (iii) si le Contractant refuse sérieusement et définitivement la remise en état, (iv) est remise à plus tard pour d'autres raisons, ou (v) si la fixation d'un délai était inutile, le donneur d'ordre peut faire valoir les autres droits légaux applicables en cas de défauts. Cela comprend en particulier le défaut à corriger soi-même ou à faire corriger par un tiers aux frais et risques du Contractant. Le donneur d'ordre est autorisé dans ce cas à exiger du Contractant le remboursement des dépenses requises. Les autres droits du donneur d'ordre issus de la responsabilité pour défaut ou des garanties restent applicables.

**8.6** Les droits à la réparation des défauts se prescrivent vingt-quatre (24) mois à compter du transfert de risque; sauf lorsqu'un délai légal plus long s'applique. Une renonciation aux droits à la réparation des défauts de la part du donneur d'ordre n'est valable que lorsque celle-ci est déclarée expressément et par écrit. Le délai de garantie n'est pas

décompté pendant la durée de la remise en état. Avec la livraison d'une marchandise de remplacement débute un nouveau délai de garantie. La prescription des droits à la garantie est suspendue aussi longtemps que le Contractant n'a pas définitivement rejeté par écrit la contestation du défaut après que le donneur d'ordre ait contesté le défaut en temps utiles.

**8.7** Une renonciation du donneur d'ordre à ses droits existants octroyés ici par les garanties ne peut être acceptée que sur présentation d'une renonciation expresse écrite.

## **9. Frais de déplacement et temps de déplacement**

**9.1** Les déplacements vers un autre lieu d'utilisation (lieu du projet ou lieu de la manifestation) que celui nommé dans le mandat nécessitent l'acceptation préalable par écrit du donneur d'ordre, dans le cas où le Contractant souhaiterait obtenir le remboursement des frais de déplacement. Le Contractant doit choisir la solution la plus économique en prenant en compte le temps et les frais et les justifier sur demande du donneur d'ordre. Les frais de déplacement sont indiqués séparément sur toutes les factures. Le Contractant doit présenter les justificatifs correspondants à la demande du donneur d'ordre.

**9.2** Les frais de déplacement du Contractant pouvant être remboursés sont nommés dans la directive du donneur d'ordre sur les frais de déplacement jointe au mandat, si aucun autre règlement n'est prévu dans le mandat.

**9.3** Le règlement sur les frais de déplacement précité au point 9.2 ne s'applique pas si le donneur d'ordre et le Contractant ont prévu par écrit un autre règlement (par ex. prise en compte des frais de déplacement en taux horaire).

**9.4** Les temps de déplacement vers le lieu d'utilisation défini ne sont pas rémunérés séparément comme temps de travail.

## **10. Violation des droits de propriété immatérielle**

Le Contractant veille à ce que la livraison et/ou la prestation et leur utilisation conforme au contrat ne violent aucun droit sur les brevets, les droits d'auteur ou les droits voisins. Sans préjudice des droits légaux, le Contractant exonère le donneur d'ordre de toutes les revendications de la part de tiers, qui sont soulevés à l'encontre du donneur d'ordre pour violation des droits voisins précités.

## **11. Assurances**

Le Contractant doit maintenir à ses frais une assurance responsabilité civile suffisante couvrant les dommages imputables à ses auxiliaires d'exécution ou d'accomplissement. Le montant du capital garanti par sinistre est à justifier au donneur d'ordre sur demande écrite.

## **12. Facturation et paiement**

**12.1** Les prix convenus sont des prix nets majorés de l'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée légalement due. Des factures sur les livraisons et prestations effectuées doivent être établies répondant aux exigences légales en vigueur sur les factures en vertu du droit sur la valeur ajoutée des états, droit auquel sont soumises les livraisons / prestations indiquées sur la facture.

**12.2** Le Contractant est tenu d'établir une facture par mandat. Le numéro de commande complet du donneur d'ordre doit être indiqué sur la facture, et le cas échéant, le numéro du bon de livraison du Contractant. Les justificatifs de prestations et autres documents de preuve doivent être joints à la facture.

Les factures doivent correspondre aux indications dans le mandat relatives à la désignation de la marchandise, le prix, la quantité, le classement des positions et le numéro de position. La facture doit être transmise à l'adresse de facturation nommée dans le mandat du donneur d'ordre.

Le fournisseur va envoyer les factures sous forme d'e-invoices (conformément à la définition ci-dessous) à l'adresse e-mail suivante: [invoice@merz.ch](mailto:invoice@merz.ch). Le fournisseur va envoyer les e-invoices exclusivement sous forme d'e-mail dans un format de fichier pdf modifiable (appelé ci-après «**e-invoice**») et à cet égard, n'envoyer qu'un seul pdf par e-mail. Les e-invoices sont considérées comme reçues par le client si le fournisseur a reçu une confirmation de la part de l'adresse e-mail [invoice@merz.ch](mailto:invoice@merz.ch). Dans le cas où le fournisseur reçoit un message d'erreur lors de l'expédition de l'e-invoice, le client en est immédiatement informé et les parties vont décider ensemble de la manière dont l'e-invoice doit dans ce cas être transmis au client.

**12.3** L'établissement de la facture sur un taux journalier suppose que le Contractant ait travaillé huit (8) heures par jour au minimum. Les heures supplémentaires sont incluses dans la rémunération du taux journalier.

**12.4** Si aucun autre règlement n'est prévu entre les parties, le délai de paiement est de soixante (60) jours à réception de la facture satisfaisant aux exigences précitées.

**12.5** Tous les paiements en faveur du Contractant doivent être effectués par virement bancaire sur un compte préalablement défini fonctionnant sur le nom / la raison sociale du Contractant. Des paiements en espèces ne seront en aucun cas effectués. Des paiements sur des comptes étrangers ou en faveur d'intermédiaires ne seront pas effectués si cela n'a pas été au préalable confirmé et vérifié par le donneur d'ordre.

**12.6** Le paiement ne signifie aucune reconnaissance des conditions et prix et n'affecte pas les droits du donneur d'ordre pour (i) une livraison / prestation effectuée incorrectement, (ii) le droit de contrôle du donneur d'ordre, ainsi que (iii) le droit de contester une facture pour d'autres raisons.

### **13. Transmission de commandes, représentation, modification de raison sociale, compensation et rétention**

**13.1** Le Contractant ne peut transmettre à des tiers les droits nés du contrat avec le donneur d'ordre qu'avec l'acceptation préalable écrite du donneur d'ordre. Pour les fournitures à apporter par des collaborateurs définis du Contractant, l'acceptation préalable écrite du donneur d'ordre est nécessaire avant qu'un autre collaborateur ne soit mandaté à la réalisation de la prestation.

**13.2** Le Contractant doit immédiatement communiquer par écrit au donneur d'ordre tout transfert de contrat de plein droit et toute modification de la raison sociale de son entreprise.

**13.3** Le donneur d'ordre peut, à tout moment et sans accord préalable du Contractant, transférer les droits et obligations nés du mandat avec le Contractant à d'autres entreprises apparentées.

**13.4** Le Contractant n'est autorisé à opposer que des créances incontestées ou reconnues comme force de loi. Le contractant dispose d'un droit de rétention uniquement si la créance pour laquelle le droit de rétention est exercé est issue de la même relation contractuelle.

### **14. Résiliation et retrait**

**14.1** Le mandat peut être résilié sans préavis pour motif grave, si celui-ci n'est pas légalement à tout moment résiliable de toute façon. Un motif grave existe en particulier, si (i) le Contractant commet une violation considérable des obligations et ne procure pas, après réception d'un mandat écrit, assistance dans un délai raisonnable défini par le donneur d'ordre, (ii) une détérioration importante de la situation financière de l'une ou l'autre des parties se présente, qui menace la réalisation du mandat ou si l'autre partie contractante ne satisfait pas à son devoir de mise à disposition des impôts et des cotisations de sécurité sociale, ou (iii) si l'achat, l'utilisation de la marchandise ou de la prestation en raison de prescriptions légales ou des autorités est ou devient irrecevable en totalité ou partiellement.

**14.2** Si le Contractant a exigé du donneur d'ordre, dans le cadre du mandat ou aux fins de sa réalisation, des dossiers, documents, plans et schémas, il se doit de les restituer immédiatement au donneur d'ordre en cas de résiliation. Cela s'applique par analogie dans le cas d'un retrait du contrat.

**14.3** En cas de cessation du mandat qu'elle qu'en soit la raison, le Contractant se doit d'organiser immédiatement à ses frais le démontage et le transport de retour de ses installations, outils et appareils que ce dernier a, le cas échéant, installés ou stockés chez le donneur d'ordre pour la réalisation du contrat. Les éventuels déchets et débris de construction occasionnés par les travaux du Contractant sont également à retirer immédiatement et à éliminer correctement aux frais du Contractant.

### **15. Documents, confidentialité et droits d'usage**

**15.1** Le Contractant se doit de restituer au donneur d'ordre les plans, les calculs et les autres documents dus dans le nombre d'exemplaires convenu en temps voulu afin que les délais d'exécution puissent être tenus.

**15.2** La revue des documents par le donneur d'ordre n'affecte pas la responsabilité du Contractant.

**15.3** Les modèles, échantillons, schémas, données, matériaux et autres documents que le donneur d'ordre met à la disposition du Contractant (ci-après «**documents du donneur d'ordre**»), restent la propriété du donneur d'ordre et sont à rendre au donneur d'ordre sur demande du donneur d'ordre à tout moment. Un droit de rétention du Contractant sur les documents du donneur d'ordre est exclu, tout comme le droit d'effectuer toute forme de copies (également sous la forme numérique).

**15.4** Le Contractant s'engage à tenir secret, sous réserve des obligations de publication légales, juridiques ou des autorités, toutes les informations techniques, économiques, commerciales et autres que le Contractant exige directement ou indirectement dans le cadre du mandat, en particulier les documents du donneur d'ordre (ci-après «**informations confidentielles**»). Le contractant ne doit pas valoriser commercialement les informations confidentielles, ne pas entreprendre de droits à la propriété industrielle, ne pas transmettre à des tiers ou les rendre accessibles d'une autre manière à des tiers et de ne les utiliser à aucune autre fin que

celle de la réalisation de ses devoirs nés du mandat. Le devoir de confidentialité précité s'applique pour une durée de dix (10) ans après la cessation du contrat. Sont exclues de ce devoir de confidentialité les éventuelles informations, (i) qui se trouvent au moment de la mise à disposition par le donneur d'ordre déjà légalement en possession du Contractant, (ii) sont publiées d'une manière légale ou (iii) ont été demandées légalement par des tiers. Sont exclues de ce devoir de confidentialité les autres informations qui sont révélées aux personnes soumises à un devoir de confidentialité légal, pour lesquelles le Contractant est tenu de ne pas dispenser de ce devoir de confidentialité. Le Contractant supporte la charge de preuve de l'existence de cette exception. Le Contractant garantit par des accords contractuels adaptés que ses collaborateurs et auxiliaires d'exécution respectivement concernés par cet accord de confidentialité soient tenus au secret conformément aux règlements de ces conditions générales de vente et contractuelles. Le Contractant apportera la preuve au donneur d'ordre par écrit et sur demande du respect de ces obligations. Le Contractant s'engage en particulier à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires et adaptées afin que les informations confidentielles demandées soient à tout moment efficacement protégées contre la perte et contre l'accès non autorisé. En font en particulier partie la création et la conservation de dispositions d'entrée et d'accès pour les locaux, les contenants, les systèmes informatiques, les supports de données et autres supports d'informations, dans et sur lesquels se trouvent des informations confidentielles, ainsi que la transmission d'instructions adaptées pour les personnes qui, selon ce point, sont autorisées à manipuler des informations confidentielles. Le contractant s'engage à informer immédiatement le donneur d'ordre par écrit, si une perte et/ou un accès non autorisé de/sur des informations confidentielles a eu lieu chez le Contractant.

**15.5** Tous les droits sur les biens immatériels portant sur les résultats de travaux convenus et nés dans le cadre de l'exécution du contrat appartiennent au donneur d'ordre, sauf autre stipulation contractuelle. Le Contractant accorde au donneur d'ordre le droit d'usage et de valorisation illimité dans l'espace, le contenu et le temps, et librement cessible sur tous les plans, les schémas, les graphiques et autres documents concernant le mandat et que le Contractant a soit élaboré lui-même ou qu'il a fait élaborer par un tiers (ci-après «**résultats de travaux**») sous toutes les formes connues de supports médias, y compris les supports électroniques, Internet et les supports en ligne, sur tous les supports d'images, sonores et de données. Le donneur d'ordre a en particulier le droit de valoriser, de reproduire, de distribuer, de modifier, de développer ces dits droits en totalité ou partiellement, de faire effectuer les activités précitées par des tiers et d'accorder à des tiers la totalité des mêmes droits d'utilisation et de valorisation sur ces résultats de travaux, y compris les modifications et développements éventuels effectués entre-temps.

**15.6** Pour ces résultats de travaux qui ont été élaborés individuellement pour le donneur d'ordre par le Contractant ou ses auxiliaires d'exécution ou de réalisation (ci-après «**résultats individuels de travaux**»), le Contractant accorde au donneur d'ordre les droits décrits au point 15.5 exclusivement.

**15.7** Pour ces méthodes, programmes, outils de travail ou matériaux similaires, qui sont également utilisés par le

Contractant ou ses auxiliaires d'exécution ou de réalisation de manière habituelle pour d'autres clients (ci-après «**matériaux standard**»), et qui sont intégrés, traités ou utilisés à cet effet dans les résultats de travaux pour le donneur d'ordre, le Contractant accorde au donneur d'ordre les droits décrits au point 15.5 sur une base non exclusive.

**15.8** Le Contractant est tenu de respecter toutes les dispositions légales et règlements concernant la protection des données. Cela s'applique en première ligne aux dispositions de la loi suisse sur la protection des données (RS 235.1). Le Règlement général européen sur la protection des données entrant en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après RGPD UE) doit par ailleurs être pris en compte, si celui-ci est applicable conformément aux Articles 2 et 3. Si le RGPD UE devait être appliqué, la transmission de données à caractère personnel du donneur d'ordre vers le Contractant est organisée soit conformément à l'Art. 26 du RGPD UE en tant que traitement commun des données ou conformément à l'Art. 28 en tant que traitement des informations de commande.

## 16. Observance

**16.1** Le Contractant s'engage à tout moment:

- à exercer son activité avec une concurrence équitable et dynamique et en conformité avec toutes les lois applicables et à tirer indûment parti de quiconque par la fausse représentation de faits essentiels, la manipulation, la non-communication, l'abus d'informations confidentielles, l'escroquerie ou d'autres pratiques commerciales déloyales.
- à ne proposer, octroyer ou accepter, que ce soit directement ou indirectement en tant que contrepartie financière ou matérielle, aucun pot-de-vin, paiement de facilitation (paiements non documentés ou officieux pour l'octroi ou la facilitation d'actions de routine par des fonctionnaires) ou aucun autre paiement interdit;
- à respecter les lois internationales de contrôles à l'exportation afin de garantir que certains pays, certaines organisations ou personnes, en particulier en lien avec des activités terroristes, ne sont pas les destinataires de certaines marchandises, prestations de service ou donations financières;
- à ne faire usage d'aucun travail forcé, obligatoire ou travail des enfants et à mettre à disposition un environnement de travail dans lequel tout le monde est bienvenu et qui est libre de discrimination, de harcèlement ou de comportements inappropriés et
- et à exercer son activité en conformité avec toutes les lois applicables et le code de conduite pour les tiers du donneur d'ordre.

**16.2** Le Contractant dédommage le donneur d'ordre pour les engagements quels qu'ils soient, liés à de telles activités illicites et exonère ainsi le donneur d'ordre.

## 17. Autres

**17.1** Le Contractant ne peut communiquer l'existence du lien commercial qu'avec l'accord préalable par écrit du donneur d'ordre.

**17.2** L'inefficacité ou inapplicabilité d'une disposition ou de parties d'une disposition de ces conditions générales de vente et contractuelles est sans effet sur l'entrée en vigueur et la continuité du mandat concerné.

**17.3** En cas d'inefficacité ou de présence d'une faille, les parties essaieront d'obtenir un accord écrit sur un règlement, se rapprochant le plus de l'idée essentielle ou du sens du

règlement original, qui prend cependant en compte les points de vue qui ont mené à l'inefficacité.

**17.4** Le contrat est soumis au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur l'achat international de marchandises du 11 avril 1980 (ci-après «**CISG**»). **16.5** Le tribunal compétent pour tous les litiges résultant de cette relation contractuelle est le tribunal du siège social du donneur d'ordre à Allschwil (Bâle-Campagne).

**17.6** Le contractant déclare qu'il respecte les dispositions légales pour la lutte contre la corruption et par ex. qu'il n'utilise ou n'utilisera aucune pratique illégale, comme des subventions financières ou autres cadeaux aux collaborateurs/trices du donneur d'ordre ou aux membres de la famille, pour être en contrepartie avantagé de façon déloyale dans la concurrence. Le Contractant dédommage le donneur d'ordre pour les engagements quels qu'ils soient, liés à une telle activité illicite et exonère ainsi le donneur d'ordre.